

# COURRIER DE LA COMMISSION

## DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 21

Septembre 1961

Pour usage de service

### Demande d'adhésion éventuelle à la C.E.E. formulée par le Royaume-Uni

Le premier ministre britannique, M. Harold Macmillan, a fait le 31 juillet 1961 une déclaration devant la Chambre des Communes à Londres aux termes de laquelle le gouvernement du Royaume-Uni marquait son intention de demander l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E., ainsi que de commencer des négociations en vue de résoudre les problèmes posés par une telle adhésion. A la suite de cette déclaration, la Commission de la C.E.E. a publié le communiqué suivant :

« La Commission de la Communauté économique européenne a pris connaissance avec un très grand intérêt et une vive satisfaction de la déclaration faite par M. le Premier ministre Macmillan au sujet de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté économique européenne. Elle la considère comme un tournant dans la politique européenne d'après-guerre.

« Elle y voit une nouvelle consécration de la valeur économique et politique de l'œuvre d'intégration européenne entreprise depuis

1950. Elle se réjouit particulièrement des expressions si heureuses de la déclaration britannique selon lesquelles le traité de Rome a un important objectif politique qui consiste à promouvoir l'unité et la stabilité en Europe, facteurs essentiels dans la lutte pour la liberté et le progrès à travers le monde.

« Elle ne méconnaît pas plus que le Gouvernement britannique l'ampleur et la difficulté des négociations qui vont s'ouvrir. Elle a procédé depuis de nombreux mois à l'étude des problèmes qui se posent en cas d'adhésion pour la Grande-Bretagne et ses divers associés d'une part, pour la Communauté d'autre part. Elle est résolue à apporter son plein concours à la solution positive des problèmes, afin de contribuer à la réalisation de cette

nouvelle étape dans l'unification économique et politique de l'Europe, et par là même au resserrement des liens du monde libre sur les deux rives de l'Atlantique ».

Demande d'adhésion éventuelle à la C.E.E. formulée par le Royaume-Uni	1
La relance politique . . . . .	1
La politique agricole commune . . . . .	2
La politique commerciale commune . . . . .	10
Décisions du Conseil . . . . .	12
Régime douanier applicable aux bois tropicaux . . . . .	12
La coordination des politiques Assurance-Crédit des Etats membres de la C.E.E. . . . .	14
Stages en faveur des ressortissants des Etats associés . . . . .	14
Les échanges de la C.E.E. et du Moyen-Orient en 1960 . . . . .	15
Télégrammes . . . . .	16

### La Relance politique

Le communiqué final publié à l'issue de la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement de la C.E.E. à Bonn le 18 juillet 1961

Les chefs d'Etat ou de gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, ainsi que le président du Conseil et le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, désireux d'affirmer les valeurs spirituelles et les traditions politiques qui forment leur patrimoine commun, unis dans la conscience des grandes tâches que l'Europe est appelée à remplir au sein de la Communauté des peuples libres pour sauvegarder la liberté et la paix dans le monde, soucieux de renforcer les liens politiques, économiques, sociaux et culturels qui existent entre leurs peuples, notamment dans le cadre des Communautés européennes, et d'avancer vers l'union de l'Europe.

Convaincus que seule une Europe unie, alliée aux Etats-Unis d'Amérique et à d'autres peuples libres, est en mesure de faire

face aux dangers qui menacent l'existence de l'Europe et celle de tout le monde libre, et qu'il importe de réunir les énergies, les capacités et les moyens de tous ceux pour lesquels la liberté est un bien inaliénable, résolu à développer leur coopération politique en vue de l'union de l'Europe et à poursuivre en même temps l'œuvre déjà entreprise dans les Communautés européennes.

Souhaitant l'adhésion aux Communautés européennes d'autres Etats européens, prêts à assumer dans tous les domaines les mêmes responsabilités et les mêmes obligations, ont décidé :

1. De donner forme à la volonté d'union politique, déjà implicite dans les traités qui ont institué les Communautés européennes, d'organiser à cette fin leur coopération, d'en prévoir le développement, de lui assurer la régularité qui créera progressivement les

conditions d'une politique commune et permettra finalement de consacrer l'œuvre entreprise dans des institutions.

2. De tenir, à intervalles réguliers, des réunions qui auront pour objet de confronter leurs vues, de concerter leurs politiques et de parvenir à des positions communes afin de favoriser l'union politique de l'Europe, renforçant ainsi l'Alliance atlantique. Les dispositions pratiques nécessaires seront prises pour préparer ces réunions. D'autre part, la poursuite d'une collaboration active entre les ministres des affaires étrangères contribuera à la continuité de l'action entreprise en commun. La coopération des Six doit dépasser le cadre politique proprement dit; elle s'étendra, en particulier, au domaine de l'enseignement, de la culture et de la recherche, où elle sera assurée par des réunions périodiques des ministres intéressés.

3. De charger leur commission de leur présenter des propositions sur les moyens qui permettraient de donner aussitôt que possible un caractère statutaire à l'union de leurs peuples.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont la conviction qu'en organisant ainsi leur coopération, ils favoriseront, par là même, l'exécution des traités de Paris et de Rome. Ils estiment également que leur coopération facilitera les réformes qui, dans l'intérêt d'une plus grande efficacité des Communautés, apparaîtraient opportunes.

A cet effet, ils ont décidé:

a. De faire mettre à l'étude les divers points de la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne du 29 juin 1961, relative à la coopération politique entre les Etats membres des Communautés européennes.

b. D'associer davantage l'opinion publique à l'effort entrepris en invitant l'Assemblée parlementaire européenne à étendre aux

domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations.

## Une déclaration de coopération culturelle

La conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement réunie à Bonn le 17 juillet 1961, a pris acte du rapport établi par la commission d'étude au sujet de la coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche, indique cette déclaration.

Elle a prévu la création d'un conseil formé par les ministres de l'éducation nationale ou les ministres ayant les relations culturelles internationales dans leurs attributions, assisté d'un comité d'experts, ainsi que la négociation d'une ou de plusieurs conventions relatives aux objets suivants:

— la coopération et les échanges entre les universités des pays membres des Communautés européennes;

— la « vocation européenne » pouvant être attribuée à des instituts universitaires ou des instituts de recherche nationaux;

— la création par l'Italie d'une université européenne à Florence, à la vie intellectuelle et au financement de laquelle les six gouvernements contribueront;

— la création éventuelle d'autres instituts européens consacrés à l'enseignement universitaire ou à la recherche scientifique.

La commission d'étude a reçu le mandat d'élaborer dans les meilleurs délais le projet des conventions et des actes destinés à consacrer l'ensemble de ce plan de coopération culturelle.

## La Politique agricole commune

### Les principes du régime de prélèvements et l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et de la viande de porc

*(Proposition de la Commission)*

La Commission ayant présenté au Conseil le 30 juin 1960, compte tenu de l'avis du comité économique et social, ses propositions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique agricole commune, celles-ci ont fait l'objet de discussions approfondies tant au sein du Conseil que du comité spécial « Agriculture » créé par le Conseil pour préparer ses décisions en la matière. Ces discussions ont permis d'aboutir dès 1960 à deux résolutions sur les principes de la politique agricole commune à appliquer, adoptées par le Conseil après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne.

Au cours de sa session des 14 et 15 novembre 1960, le Conseil a approuvé les principes de la future politique structurelle et des marchés proposés par la Commission. A sa session des 20 et

21 décembre 1960, il a approuvé les principes relatifs à un régime de prélèvements pour les céréales, le sucre, la viande de porc, la viande de volaille et les œufs et a considéré que ce système constituait l'un des moyens permettant la réalisation prochaine d'un marché agricole commun. A cette occasion il a demandé à la Commission de présenter pour le 31 mai 1961 les projets de règlements correspondants pour les céréales et la viande de porc, et pour le 31 juillet 1961 ceux relatifs aux autres secteurs. En conséquence, la Commission a transmis au Conseil le 31 mai 1961 des projets de règlements relatifs à l'institution d'un régime de prélèvements et à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et des céréales.

## A. Céréales

Le projet de règlement relatif au secteur des céréales prévoit que la mise en œuvre de la politique commune doit être entreprise le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Il prévoit en outre qu'après une période préparatoire de six ans, l'objectif d'une organisation européenne commune des marchés des céréales sera réalisé. Ledit projet de règlement ne contient pas encore toutes les mesures nécessaires à cet effet. Il devra notamment être complété par les mesures nécessaires en matière de rapprochement des prix, par la création d'un fonds européen d'orientation et de garantie pour les céréales ainsi que par la mise en place d'organismes d'exécution et de consultation afin que l'organisation commune du marché des céréales soit en mesure de fonctionner à la fin de la période préparatoire.

Le régime de prélèvements prévu est fondé sur le prix indicatif. Du prix indicatif sont tirés le prix de seuil pour les importations et le prix d'intervention qui assure aux producteurs l'écoulement de leur récolte à un prix garanti. La fixation de prix indicatifs n'est prévue dans le cadre de la Communauté que pour les céréales dont l'importance est déterminante sur le marché. C'est en fonction de ces prix que s'orienteront ceux des autres céréales sur la base de la libre formation des prix qui est prévue.

Pour permettre une formation des prix conforme au marché, il convient de fixer les prix indicatifs pour la zone qui, à l'intérieur de chaque Etat membre, caractérise le mieux la situation du marché. Il s'agit, dans le cas d'une libre formation des prix, de la zone la plus déficitaire. A l'expiration de la période préparatoire, le prix indicatif sera fixé pour le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire de la Communauté.

Pour éclairer le producteur d'une façon aussi précise que possible sur le prix qu'il pourra effectivement obtenir pour ses céréales, compte tenu du principe de la libre formation des prix, c'est-à-dire des divers coûts de commercialisation, des prix indicatifs dérivés devront être fixés pour les diverses régions.

Le système des prix indicatifs permet une libre formation du marché et des prix à l'intérieur de la Communauté. Les prix de marché s'établissent librement, en fonction de l'offre et de la demande, au-dessus du prix d'intervention pour l'ensemble du territoire de la Communauté.

L'introduction d'un prix d'intervention est prévue pour donner aux producteurs une certaine sécurité en ce qui concerne les recettes possibles. Le prix d'intervention doit être de 5 à 10 % inférieur aux prix indicatifs correspondants.

Dans un premier temps, les Etats membres restent libres de fixer à leur convenance le pourcentage exact de cette différence. Ils doivent s'engager cependant à acheter au prix d'intervention, qui sera fixé tout d'abord sur une base nationale, les céréales indigènes qui leur seront offertes par les détenteurs.

Le *prix de seuil* prévu, dans le règlement doit permettre l'établissement du prix des céréales importées, compte tenu de tous les coûts depuis la frontière et du montant forfaitaire dont il est question ci-dessous, à un niveau tel que les céréales provenant tant des Etats membres que de pays tiers ne soient pas offertes au-dessous du prix indicatif fixé pour les céréales de qualité identique dans le pays importateur. Tout comme pour le prix

indicatif, il s'agit d'abord d'un prix national qui doit cependant, à l'issue de la période préparatoire, notamment par l'effet du rapprochement des prix, se transformer en un prix communautaire.

Le montant des prélèvements dans les échanges intracommunautaires est déterminé d'une part par le prix franco-frontière du pays exportateur et d'autre part par le prix de seuil du pays importateur. Ces prélèvements qui visent à combler les disparités de prix existant entre les Etats membres doivent se substituer à toute autre mesure de restriction des importations. Afin de permettre le développement progressif des échanges intracommunautaires, le prélèvement applicable à l'égard des Etats membres doit être réduit d'un montant forfaitaire à fixer ultérieurement.

Le montant des prélèvements appliqués aux pays tiers est déterminé, à qualité égale, par le prix le plus favorable sur le marché mondial d'une part et le prix de seuil égal pour toutes les provenances et pour tous les points de destination d'autre part. Ces prélèvements doivent se substituer à toute autre mesure en matière d'importation, même dans les échanges avec les pays tiers; il est donc demandé expressément que toutes les mesures traditionnelles telles que perception de droits de douane, restrictions quantitatives, monopoles, incorporation obligatoire et pratiques de commerce d'Etat ne soient plus appliquées dès l'entrée en vigueur de ce règlement, le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Il est toutefois prévu sous forme de clause générale que le Conseil peut instituer des exceptions en matière de restrictions quantitatives.

La décision de principe de ne pas appliquer de restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers n'exclut pas toutefois que, conformément aux dispositions de l'article XIX du G.A.T.T., la délivrance de certificats d'importation soit limitée ou suspendue au cas où les importations s'effectuent dans des proportions ou des conditions telles que les producteurs de la Communauté subissent ou soient menacés de subir un préjudice grave. La Commission considère que cette menace existe lorsque les organismes d'intervention sont contraints par la situation du marché à intervenir de façon durable sur le marché.

Les produits de transformation dérivés des céréales sont placés sous le régime de prélèvements prévu, dans la mesure où il s'agit de produits agricoles au sens du traité de Rome. Cela découle de la nécessité d'assurer une compensation pour les produits dont les coûts de production sont différents par suite des disparités de prix des matières de base. Il est donc prévu pour ces produits un prélèvement qui se compose de deux éléments :

a) un élément variable visant à compenser l'incidence du coût des matières de base utilisées;

b) un élément fixe visant à couvrir les autres coûts, notamment ceux liés à l'industrie de transformation.

Le montant fixe qui doit être déterminé ultérieurement, sera réduit chaque année dans les échanges entre les Etats membres de manière à être totalement supprimé au bout de six ans, c'est-à-dire au début de la phase finale. La réduction de l'élément mobile visant à compenser les disparités des prix des céréales est directement fonction, dans les échanges entre les Etats membres, du rapprochement des prix des céréales.

En ce qui concerne les *exportations*, le projet de règlement prévoit une responsabilité communautaire croissante. Partant du principe selon lequel les exportations relèveront de la Communauté au bout de six ans, les Etats membres perçoivent dès l'entrée en vigueur de ce règlement, une aide financière annuelle augmentant d'un sixième chaque année pour les pertes encourues à l'occasion de l'exportation de céréales vers des pays tiers. L'alimentation de ce fonds communautaire prévu est assurée selon un système analogue à celui de l'exportation, par les Etats membres qui versent à ce fonds commun une contribution égale au sixième du montant des prélèvements perçus par eux vis-à-vis des pays tiers et augmentant d'un sixième de ce montant chaque année.

## B. Viande de porc

Le projet de règlement relatif à la viande de porc comprend également les premières mesures importantes tendant à l'établissement d'une future organisation commune du marché. Ces dispositions devront nécessairement être complétées, notamment en ce qui concerne les organes d'exécution et de consultation et le Fonds d'orientation et de garantie.

Comme pour les céréales, l'entrée en vigueur du régime de prélèvements est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1962 de manière à assurer à l'issue d'une période préparatoire de six ans, le fonctionnement complet d'un marché commun. La différence essentielle entre ce règlement et celui relatif aux céréales réside dans le fait qu'au stade du marché unique il n'est prévu aucune réglementation intérieure des prix telle que la fixation de prix indicatifs et de prix d'intervention. La stabilisation souhaitée du marché intérieur doit être assurée par un régime extérieur visant à placer en principe les producteurs de la Communauté dans les mêmes conditions concurrentielles que les producteurs des pays tiers.

Si l'on a renoncé à l'établissement de prix indicatifs et de prix garantis sur le marché intérieur c'est parce que la production porcine n'est pas liée à des conditions naturelles telles que le sol et le climat mais qu'elle peut, comme la production industrielle, être augmentée à volonté à partir de la matière de base, en l'occurrence, les céréales secondaires. Dans ces conditions, la fixation de prix garantis signifierait, même s'ils se situent à un niveau relativement bas, que le producteur est en partie protégé contre le risque économique. On risquerait donc de voir la production augmenter au-delà des possibilités d'écoulement.

Le régime des prélèvements applicable à la viande porcine comprend, au cours de la *phase terminale*, les éléments suivants :

a) un élément variable du prélèvement qui compense les disparités de prix de la nourriture, le niveau des prix des céréales secondaires étant plus élevé dans la Communauté que sur le marché mondial;

b) Un élément fixe du prélèvement, d'un montant de 10 % du prix d'offre moyen, constituant une couverture des coûts autres que les coûts de la nourriture des animaux;

c) Un prix d'écluse à la frontière commune, calculé sur la base du prix des céréales secondaires sur le marché mondial et des coefficients de transformation usuels pour les producteurs

dans les pays tiers. L'application du prix d'écluse, qui a pour conséquence l'augmentation du montant des prélèvements, est décidé par la Commission lorsque les prix d'offre des pays tiers sont inférieurs à ce prix.

Ce régime est complété par une réglementation des exportations qui prévoit une restitution d'un montant égal à l'élément mobile du prélèvement perçu à l'importation. Cela signifie que seule est restituée, à l'exportation, la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence entre les prix des céréales secondaires.

En principe toutes ces mesures doivent être appliquées dès la *période préparatoire dans les échanges intracommunautaires*. Il a toutefois fallu tenir compte pour le début, du fait qu'il existe des différences considérables entre les Etats membres au point de vue des coûts de transformation et de commercialisation. Pour tenir compte de cet élément qui ne peut être modifié du jour au lendemain, les prélèvements seront tout d'abord calculés sur la base de la différence effective entre les prix du commerce de gros. La base de référence doit s'étendre sur trois ans et être choisie de manière à ce que la période de référence porte dans chaque pays sur un cycle complet de prix. Les montants des prélèvements ainsi calculés représentent donc la somme des mesures de protection appliquées jusqu'ici par les Etats membres.

Au bout d'un an ils seront décomposés en deux éléments :

a) résultant de différences de coûts d'alimentation du bétail par suite des disparités des prix des céréales secondaires;

b) résultant d'autres différences dans la production de viande porcine.

Tandis que l'élément décrit au point *a* sera réduit entre les Etats membres en fonction du rapprochement du prix des céréales secondaires, le montant décrit sous *b* sera réduit automatiquement d'un sixième par an et il disparaîtra donc à la fin de la période préparatoire.

Au cours de la *période préparatoire*, le prélèvement à appliquer vis-à-vis des pays tiers par les Etats membres sera obtenu en ajoutant aux montants des prélèvements appliqués par les divers Etats membres vis-à-vis de celui d'entre eux qui a le prix de référence le plus bas, le montant résultant de la différence entre les prix des céréales secondaires dans l'Etat membre considéré et ceux pratiqués sur le marché mondial. Au cours de la deuxième année de la période préparatoire, l'application du montant fixe est entreprise progressivement à l'égard des pays tiers. Cette introduction progressive se fait à raison de 2 % par an pendant cinq ans.

Le *prix d'écluse intracommunautaire* est fondé sur le même principe que celui applicable aux pays tiers, auquel il convient d'ajouter le montant du prélèvement que peut appliquer l'Etat membre considéré vis-à-vis de l'Etat membre dont le niveau de référence est le plus bas. Si le prix d'offre y compris le prélèvement est inférieur au prix d'écluse, la Commission fixe après consultation des Etats membres, le montant supplémentaire qu'il convient d'ajouter au prélèvement.

Pour favoriser les exportations, les Etats membres appliquent le même principe qu'à l'égard des pays tiers. Il ne peut être consenti en principe que des restitutions d'un montant correspon-

dant au prélèvement qu'un Etat membre perçoit à l'importation du fait des différences des prix des céréales secondaires.

Comme pour les céréales, il a été proposé d'instaurer pour l'organisation du marché de la viande porcine une responsabilité communautaire croissante en ce qui concerne les charges auxquelles les Etats membres doivent faire face pour leurs exportations. Selon la réglementation prévue, les Etats membres perçoivent chaque année pendant six ans, pour leurs exportations vers les pays tiers, 1/6 de plus du montant des restitutions qu'ils accordent à l'exportation vers les pays tiers; ce versement sera pris en charge par le Fonds d'orientation et de garantie prévu, lui-même alimenté par les versements annuels croissants sur le produit des prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers (1/6 la première année, 2/6 la seconde année, et ainsi de suite jusqu'à la 6<sup>e</sup> année).

L'application du régime des prélèvements, tant à l'égard des Etats membres qu'à l'égard des pays tiers, entraîne l'interdiction des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent ainsi que des droits de douane ou autres charges à l'importation. Dans les échanges intracommunautaires, il est prévu que les Etats membres renoncent également à l'application des régimes de prix minima autorisés par le traité de Rome ainsi qu'à celle de l'article 45, c'est-à-dire à la conclusion d'accords à longs termes. Enfin, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et sous réserve des restrictions prévues, les articles 92 à 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce de la viande de porc.

### **Les propositions de la Commission concernant les œufs, la volaille, les fruits et légumes et le vin**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de soumettre au Conseil quatre propositions de règlement concernant les secteurs des œufs, de la viande de volaille, des fruits et légumes, et viti-vinicole, ainsi qu'une proposition de décision portant ouverture d'un contingent de vin en fûts.

Toutes ces propositions font suite aux engagements que la Commission avait pris envers le Conseil dans le cadre de l'accélération.

Ces projets de règlement comportent, en effet, un premier ensemble de dispositions pour l'établissement d'une politique commune dans les secteurs mentionnés. Dans sa rédaction, la Commission s'est fondée sur l'hypothèse que leur adoption par le Conseil (où l'unanimité est requise) interviendrait de manière à permettre la mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 (dans le domaine viti-vinicole toutefois six mois plus tard).

#### **I. ŒUFS ET VIANDE DE VOLAILLE**

La Commission a proposé pour ces deux secteurs l'institution d'un régime de prélèvement et l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés. Ce système peut donc être comparé à celui proposé pour les secteurs céréales et la viande de porc.

Le système de prélèvement est valable tant à l'égard des pays tiers qu'entre les Etats membres. Pour les échanges entre ces derniers les prélèvements sont composés de deux montants :

a) Un montant égal à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence des prix de céréales fourragères; cette partie sera diminuée en fonction du rapprochement des prix des céréales;

b) Un montant sous la forme d'un élément fixe égal à l'incidence des droits de douane en vigueur entre les Etats membres au 1<sup>er</sup> juillet 1961; ce montant disparaîtra en 6 ans.

Les prélèvements vis-à-vis des *pays tiers* sont composés des montants suivants :

a) Un montant égal à l'incidence sur les coûts de l'alimentation de la différence des prix des céréales fourragères d'un Etat membre et le prix sur le marché mondial;

b) Un montant sous la forme d'un élément fixe égal à l'incidence des droits de douane en vigueur entre les Etats membres au 1<sup>er</sup> juillet 1961; ce montant disparaîtra en 6 ans;

c) Un élément fixe correspondant à un droit d'une incidence de l'ordre de 5 % pour les œufs et 6 % pour la viande de volaille.

Si le montant du prélèvement vis-à-vis d'un Etat membre ou vis-à-vis d'un pays tiers s'établit dans un Etat membre à un niveau que celui-ci juge incompatible avec la sécurité de ses approvisionnements ou avec le maintien de prix raisonnables lors de la livraison aux consommateurs, la Commission pourra, à la demande de cet Etat membre lui accorder la faculté de ne pas appliquer le prélèvement en tout ou en partie. Une réduction équivalente sera dans ce cas apportée aux prélèvements sur les échanges des œufs de cet Etat avec les autres Etats membres et éventuellement les pays tiers.

Les exportations vers les pays tiers et pendant la période transitoire vers les pays membres donneront lieu à l'octroi d'une *restitution* correspondant aux charges résultant d'un niveau plus élevé des céréales secondaires entre le pays exportateur et les pays importateurs, le cas échéant le marché mondial.

*Incompatibilités* : Le régime proposé doit se substituer aux mesures existantes, tels que les droits de douane et les taxes d'effet équivalent. Son adoption implique par ailleurs, dans les cas d'échanges intracommunautaires, que soit mis fin aux entraves administratives et justifie également l'abandon du recours aux prix minima, aux accords à long terme et l'abrogation des aides incompatibles avec le marché commun.

*Produits* : Ces propositions concernent les œufs en coquilles frais ou conservés (04.05 A) et la volaille vivante (01.05) ainsi que les produits dérivés : œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés propres à des usages alimentaires (04.05 B I); volailles et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés (02.02); foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure (02.03).

#### **Propositions complémentaires**

Ces dispositions auront à être complétées notamment en ce qui concerne la création d'un fonds européen d'orientation et de garantie et la création d'organes d'exécution et consultatifs. A

partir de la deuxième année une partie croissante des restitutions dans le commerce avec les pays tiers sera prise en charge par le fonds.

Ce fonds sera alimenté en premier lieu par des versements progressivement croissants du produit des prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers.

## II. FRUITS ET LEGUMES

Le respect des règles communes de concurrence et l'application de normes communes de qualité constituent les mesures les plus importantes pour l'établissement d'une politique commune dans ce secteur.

*Produits* : Le règlement s'appliquera aux produits suivants, faisant l'objet d'échanges intracommunautaires et d'importations en provenance des pays tiers, et destinés à la consommation à l'état frais : choux-fleurs (07.01 B.I), tomates (07.01 M), pommes (08.06 A), poires (08.06 B), pêches (ex. 08.07 B). La normalisation sera toutefois progressivement étendue à d'autres produits importants du secteur.

La définition des *normes communes de qualité* est largement inspirée des textes élaborés et adoptés dans les cadres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies et de l'Agence européenne de productivité de l'O.E.C.E. Les échanges intracommunautaires se développeront sur la base des normes de qualité ainsi définies. La responsabilité pour le respect des normes repose sur le pays producteur-exportateur; chaque lot contrôlé sera accompagné d'un certificat portant mention de la catégorie de qualité au moment du contrôle.

Le pays importateur aura toutefois la faculté de soumettre le produit à une vérification. Au fur et à mesure que l'application des normes se développe à l'échelon production et commerce et que les procédures communautaires pour l'exécution du contrôle seront mises en vigueur, le contrôle de la part du pays importateur devient de moins en moins nécessaire. Cela permet d'envisager sa suppression à la fin du stade préparatoire.

Les *restrictions quantitatives* à l'importation et mesures d'effet équivalent ainsi que le système des prix minima seront supprimés en ce qui concerne les échanges entre Etats membres selon le rythme suivant :

- a) pour les produits classés dans les catégories de qualité « extra » au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1962;
- b) pour les produits classés dans les catégories de qualité « I » au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1964;
- c) pour les produits classés dans les catégories de qualité « II » au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1965.

*Les droits de douane* : L'application des droits de douane prévus au tarif douanier commun à l'égard des importations en provenance des *pays tiers* assurera une protection suffisante à la production communautaire. Ces droits seront appliqués intégralement au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La suppression des droits de douane entre les *Etats membres* se fera à la même date. Les droits de douane seront à cet effet diminués :

a) au 1<sup>er</sup> janvier 1962 au moins de 30 % pour les produits libérés au 1<sup>er</sup> janvier 1961, ou de 35 % pour les produits non libérés à cette date, par rapport aux droits de base;

b) au 1<sup>er</sup> janvier 1964 au moins de 60 % par rapport aux droits de base pour tous les produits.

*Les aides de l'Etat* ayant un effet sur les prix des produits susceptibles de fausser les conditions normales de concurrence seront éliminées. A ce sujet les dispositions des articles 92 à 94 du Traité seront applicables aux produits mentionnés.

## Propositions complémentaires

Ces dispositions doivent être complétées notamment en ce qui concerne la création des organes d'exécution et de consultation et l'adoption d'autres règles communes de concurrence en matière de commercialisation de produits. La coordination des organismes de contrôle de qualité sera assurée par les soins de la Commission. Il est d'autre part nécessaire d'étendre graduellement l'application des normes de qualité aux produits, faisant l'objet d'un commerce de gros, destinés à la consommation *interne* de l'Etat producteur.

## III. VINS

Les premières propositions pour une politique commune dans le domaine viti-vinicole ont pour objet d'établir un inventaire du potentiel de production et des ressources disponibles chaque année; elles précisent, par ailleurs, les éléments devant servir de base à l'appréciation qualitative des vins. Enfin elles ont pour but d'assurer un élargissement progressif des échanges intracommunautaires en prévoyant l'ouverture des contingents.

*Un cadastre viticole* sera réalisé par les Etats membres suivant un plan uniforme pour la Communauté. D'autre part, chaque année et pour la première fois à partir de 1962 les stocks, tant auprès des producteurs que chez les commerçants grossistes, seront déclarés ainsi que les quantités de vin produit dans le courant de l'année.

La Commission dresse, au début de chaque année, un *bilan prévisionnel* pour déterminer les ressources et les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers.

Les éléments devant être considérés pour qu'un vin puisse bénéficier d'une *appellation d'origine* seront les mêmes pour tous les partenaires. Selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, le Conseil arrêtera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, une réglementation communautaire des vins à appellation d'origine. A titre transitoire, et pour ne pas retarder les échanges, il a été estimé nécessaire cependant de tenir compte des situations traditionnelles et des réglementations existantes — ou ayant existé — sur le plan régional. C'est ainsi que certains vins pourront être compris dans le contingent proposé même si tous les éléments ne sont pas déterminés en ce qui les concerne, à la condition cependant que les plus importants d'entre eux puissent être appréciés.

## Contingents

Une proposition de décision est présentée portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150 000 hl de vins à appellation d'origine présentés en fûts. Ces deux pays n'ont

pas appliqué, jusqu'à ce jour, l'article 33, paragraphe 2, du Traité qui définit le régime général pour l'ouverture des contingents. Le projet donne la liste des vins qui, en attendant la réglementation des appellations d'origine mentionnée ci-dessus, seront considérés comme vins à appellation d'origine. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décidera annuellement sur proposition de la Commission de l'élargissement du contingent de 150 000 hl.

#### Propositions complémentaires

Les présentes propositions seront ultérieurement complétées par d'autres qui prévoient la création d'organes d'exécution et de consultation. Les mesures à prendre ultérieurement devront essentiellement se situer sur le plan de l'amélioration de la qualité, tant en ce qui concerne le vignoble que les produits viticoles. A cet égard, l'effort d'harmonisation des législations devra être accéléré, cependant qu'il sera procédé, dès que pos-

sible, au classement des vins. Parallèlement, devront être étudiées les dispositions relatives à la détermination des zones à vocation viticole ainsi qu'à l'organisation du marché, particulièrement en cours de campagne.

#### Les premières propositions de la Commission concernant les secteurs des matières grasses et du riz

La Commission vient de présenter au Conseil ses premières propositions relatives à la politique commune dans les secteurs des matières grasses et du riz. Ces propositions sont comparables à celles que la Commission a présentées dans les secteurs des céréales, du sucre, du lait, de la viande de bœuf et de la viande porcine, des œufs et volaille, des fruits et légumes et du vin.

Ces propositions seront donc envoyées pour avis au Comité économique et social, selon l'article 43, paragraphe 2, du Traité.

### LE SECTEUR DES MATIERES GRASSES

**A.** Dans la première partie, on traite de la situation du marché dans les pays de la C.E.E., de la situation dans les Etats et territoires associés d'outre-mer et des tendances de l'évolution sur le marché mondial des matières grasses.

Dans les conclusions de cette partie, il est indiqué que les pays de la Communauté économique européenne importent actuellement environ 50 % de leur consommation totale de matières grasses. En outre, leurs importations de tourteaux sont considérables et augmentent rapidement. Il est probable que, dans les prochaines années, les importations nettes des matières grasses resteront à peu près du même ordre de grandeur (au moins 2 millions de tonnes), alors que pour les tourteaux elles seront en augmentation.

#### B. Les objectifs de la politique commune dans le secteur des matières grasses

Dans le secteur des matières grasses, la Communauté doit faire face aux mêmes problèmes que ceux qui existaient déjà dans les Etats membres. Elle devra s'efforcer de résoudre ces problèmes d'une manière qui réponde aux objectifs visés par l'institution du Marché commun.

La politique commune dans le secteur des matières grasses aura pour but :

— d'établir un marché présentant les caractéristiques d'un marché intérieur;

— d'assurer l'établissement de la production de matières grasses au niveau jugé nécessaire par la Communauté et de stabiliser les marchés;

— de fournir aux consommateurs, des matières grasses de bonne qualité à des prix raisonnables;

— de contribuer à la stabilisation des marchés des graisses oléagineuses et des huiles dans les Etats et territoires associés d'outre-mer, et leur écoulement dans la Communauté;

— de prendre en considération les activités de l'industrie transformatrice et du commerce, y compris l'exportation des produits transformés;

— de tenir compte du rôle des résidus de l'extraction des huiles comme matières de base utilisées dans l'élevage.

La Commission propose de réaliser au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968 le marché unique dans le secteur des matières grasses.

#### C. Mesures en faveur des Etats et territoires associés d'outre-mer

Les mesures à prendre par la Communauté à l'égard de ces Etats doivent leur procurer des avantages comparables à ceux dont ils bénéficiaient jusqu'à présent. Elles ne doivent cependant pas entraver la liberté des échanges dans le secteur des graines oléagineuses et des huiles. Elles ne peuvent donc consister essentiellement en préférences tarifaires, contingents ou garanties de débouchés. Cependant, une préférence en faveur des huiles végétales provenant des Etats et territoires associés sera réalisée progressivement, par la réduction des droits de douane en vigueur entre les Etats membres et par l'établissement du tarif extérieur commun. Mais, les pays et territoires associés d'outre-mer devront également être aidés des deux manières suivantes : d'une part, élimination grâce à des caisses de stabilisation, des vives fluctuations de cours qui affectent le marché des graines oléagineuses et des huiles; d'autre part, octroi aux producteurs — dans certains Etats où les conditions économiques sont particulièrement défavorables — de subventions directes leur permettant d'adapter leurs conditions de production et de commercialisation aux conditions du marché mondial. Cette aide doit être accordée pour des périodes déterminées et pour des quantités qui seront fixées lors de la négociation de renouvellement de la convention d'association.

#### D. La Grèce

Après l'entrée en vigueur de l'accord d'association, les Etats membres et la Grèce élimineront graduellement en anticipation

de l'harmonisation des politiques agricoles, les entraves au commerce de l'huile d'olive. Toutefois, la Commission a donné au Gouvernement italien l'assurance qu'elle est disposée dès à présent à l'autoriser à se prévaloir, pour l'huile d'olive grecque, des dispositions de l'article 226 du traité instituant la Communauté.

L'harmonisation des politiques agricoles sera entamée dès que la Communauté déclarera que les dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune ont été définies.

## E. Mesures à prendre dans les Etats membres

### I. Stade du marché unique

Etant donné que la Communauté ne peut pas avoir intérêt à élever le niveau des prix des matières grasses de telle manière que toutes ses productions de matières grasses deviennent rentables, seules des interventions directes permettront de maintenir pour quelques produits une certaine production dans les pays de la Communauté. Il s'agira surtout de fixer des prix à la production pour les graines oléagineuses et les olives ou l'huile d'olive et de veiller à maintenir ces prix. En raison des problèmes sociaux particuliers qui sont liés à la culture des olives en Italie méridionale, les propositions concernant la politique du marché, devront dans ce secteur, être complétées immédiatement par des mesures d'amélioration des structures agricoles.

Au stade du marché unique, la politique commune prévoit les mesures suivantes dans le secteur des matières grasses.

#### Sur le marché intérieur

— Fixation de prix à la production (prix-garantie) pour les graines oléagineuses ainsi que pour les olives ou l'huile d'olive;

— Contribution à la stabilisation des marchés des graines oléagineuses et des huiles dans les Etats et territoires associés d'outre-mer, et, dans certains cas, aide permettant l'adaptation aux conditions du marché mondial;

— Perception d'une cotisation sur les graines oléagineuses et les huiles produites dans la Communauté ou importées;

— Exécution d'un programme de réduction des coûts de production et de commercialisation des olives et de l'huile d'olive, et d'amélioration de la structure économique dans les régions où la culture des olives est prédominante.

#### A la frontière extérieure commune

— Perception des droits d'entrée prévus au tarif extérieur sur les importations de graines oléagineuses, d'huiles et de graisses.

Pour l'exécution de ces tâches, il sera créé :

— un bureau commun des matières grasses, placé sous la responsabilité de la Commission, et chargé de l'exécution des mesures décidées par le Conseil ou par la Commission;

— un fonds de stabilisation du marché des matières grasses;

— un comité consultatif, en vue de donner à la Commission la possibilité de consulter les milieux professionnels intéressés sur les problèmes relatifs à l'organisation du marché des matières grasses.

Au cas où les prix de marché des graines oléagineuses et de l'huile d'olive viendraient à descendre au-dessous des prix fixés à la production, les déficits seraient compensés par une aide financière directe aux producteurs. L'exécution technique de ces mesures sera confiée au Bureau des matières grasses. Les ressources nécessaires à ces fins seront prélevées sur le Fonds des matières grasses.

## II. Période préparatoire

La Commission proposera au Conseil avant la fin de 1963, les critères selon lesquels les prix communs à la production devront être fixés pour les graines oléagineuses, pour les olives ou pour l'huile d'olive. Ensuite, elle présentera chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 1967 (pour les olives toutefois, un an plus tard) des propositions de prix communs à la production pour les graines oléagineuses, qui seront valables pour la récolte de l'année suivante. Cette proposition sera réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, à la majorité qualifiée dans un délai déterminé, ne les fixe à un autre niveau.

Le gouvernement italien établira, en coopération avec la Commission, un plan d'application des mesures nécessaires en vue de l'incorporation des cultures italiennes d'olives, et par conséquent de l'ensemble du secteur italien, au marché commun des matières grasses. En l'occurrence, il s'agira surtout de mesures concernant :

— l'instauration d'un système d'aide directe à la production des olives;

— l'amélioration de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive;

— l'amélioration de la structure économique dans les régions où la culture des olives prédomine.

Pour sa réalisation il devra être fait appel aux ressources du Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles, de la Banque d'investissement et du Fonds social.

C'est d'abord à l'occasion des mesures prises en faveur des Etats et territoires associés que l'organisation commune de marché des matières grasses et le Fonds des matières grasses seront mis à contribution. A ce moment — au cours de l'année 1963 — le Bureau des matières grasses devra disposer de moyens financiers suffisants. Afin de contribuer à la préparation de ces travaux, la Commission provoquera au cours de l'année 1962, la création d'un comité de dirigeants responsables des organismes qui, sur le plan national, sont chargés des interventions sur le marché des matières grasses.

La Commission soumettra au Conseil, au cours des années 1962 et 1963 des propositions pour le statut du Bureau des matières grasses et du Fonds des matières grasses, ainsi que pour le premier budget de ce fonds.

L'instauration de prix à la production pour les graines oléagineuses ainsi que pour les olives ou l'huile d'olive à l'intérieur de la Communauté, et leur stabilisation au moyen d'aides directes éliminera en même temps les principaux obstacles à la liberté des échanges dans le secteur des matières grasses. Par conséquent le commerce intracommunautaire de ces matières et des produits de leur transformation, ainsi que de toutes les graisses industrielles, pourra être libéré des restrictions quantitatives à partir du moment où ce principe sera appliqué dans un pays.

En même temps qu'ils procèdent à l'abolition des restrictions quantitatives, les Etats membres adaptent les dispositions législatives, administratives et réglementaires, de manière à assurer une libre circulation des graines oléagineuses et huiles au sein de la Communauté. Ces dispositions doivent être exécutées au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Jusqu'à ces dates, les dispositions générales du Traité applicables aux produits agricoles, régleront les échanges entre les Etats membres.

Les graisses alimentaires de porc et de bœuf seront soumises, en principe, aux mêmes réglementations que les échanges de viande porcine et bovine.

Pour simplifier l'application des impôts et taxes dans le commerce extérieur des huiles et des graisses et pour en faciliter l'uniformisation, les Etats membres regrouperont en une seule taxe, avant la fin de l'année 1964, toutes les charges fiscales spéciales qui grèvent les graines oléagineuses, les huiles et les graisses (à l'exception des droits de douane). Cette taxe devra être perçue de manière non discriminatoire sur les produits

importés et sur les produits nationaux. La Commission présentera au Conseil des propositions visant à coordonner les mesures prises par les Etats membres dans ce domaine et à assurer la réduction graduelle des taxes.

Le régime des échanges basé sur les principes précités implique l'abolition immédiate de toutes les formes de subventions et de ristournes à l'exportation, qui font obstacle à l'efficacité du régime proposé, et la renonciation au recours du système des prix minima.

En ce qui concerne le commerce avec les pays tiers les droits de douane prévus par le Traité devront être perçus à l'importation des graines oléagineuses, des huiles et des graisses. Les restrictions quantitatives à l'importation qui existent encore devront être abolies au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Les graisses de porc et de bœuf destinées à l'alimentation humaine seront en principe soumises aux règles appliquées à l'importation des viandes porcines et bovines.

## LE RIZ

A. Cette proposition présente d'abord le bilan des ressources et des besoins. Celui-ci montre que la production de la Communauté est pratiquement suffisante pour couvrir la consommation humaine des six Etats membres et que seul un déficit en brisures de riz destinées à l'industrie et à l'alimentation animale existe encore. Des raisons de préférence qualitative et de politique commerciale (surtout avec les Etats et territoires d'outre-mer associés et notamment Madagascar) assureront toutefois le maintien d'un certain courant d'échanges avec l'extérieur.

L'analyse des données sur le commerce extérieur dans les six Etats membres montre que, bien que quantitativement la production soit suffisante pour couvrir la consommation humaine, la politique des approvisionnements s'est dans les dernières années développée d'une façon telle, que les Etats membres non producteurs s'approvisionnent auprès des pays tiers (notamment la Thaïlande, la Birmanie, l'Egypte et les Etats-Unis) tandis que les Etats membres producteurs doivent exporter vers des pays tiers une partie de leur production.

La politique des prix suivie par les deux pays membres producteurs — l'Italie et la France — s'inspire notamment du principe d'assurer aux agriculteurs, par l'intermédiaire d'une organisation nationale du marché, un revenu satisfaisant, tandis que les Etats membres non producteurs s'approvisionnent au prix du marché mondial. Toutefois les prix à la consommation dans les six Etats membres sont assez voisins.

### B. Objectifs de la politique commune

Compte tenu des objectifs des articles 40 et 43 du Traité et de la situation du marché du riz dans la Communauté, les objectifs à atteindre consistent notamment en : l'établissement d'un marché offrant les caractéristiques d'un marché intérieur; l'orientation de la production en tenant compte des exigences du marché;

la rentabilité de la production; la stabilisation des marchés; le maintien des intérêts légitimes de l'industrie transformatrice, du commerce et des consommateurs. Il faut assurer une rémunération équitable des producteurs dont les exploitations atteignent le niveau de productivité normal des régions à vocation rizicole.

### C. Mesures à prendre

La deuxième partie des propositions comprend les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

*Au stade du marché unique* les principales dispositions à prendre sont :

a) la fixation d'un prix d'intervention unique, valable pour le riz rond au stade « paddy » d'un standard de qualité déterminé. Les critères définis pour la détermination du prix d'intervention doivent être tels qu'ils maintiennent la production de riz de la Communauté dans certaines limites;

b) la détermination d'un barème des prix d'intervention mensuels pour tenir compte des frais de stockage et d'intérêt;

c) la possibilité pour les organisations nationales de marché de réaliser des achats au prix d'intervention pour assainir le marché;

d) le développement des prêts sur récolte pour favoriser les petites et moyennes exploitations;

e) l'établissement annuel de bilans prévisionnels;

f) l'institution d'un prélèvement compensateur sur base du prix d'intervention unique pour un standard de qualité déterminé, d'une part, et d'autre part, des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché extérieur pour un riz de qualité com-

parable. Ce prélèvement, destiné à ce que le prix d'intervention soit respecté, est uniforme pour toute la Communauté; si les cours du marché mondial sont supérieurs aux prix des riz produits dans la Communauté, le prix des riz importés sera abaissé au niveau du prix européen par voie de subvention directe aux utilisateurs;

g) l'application d'un système de certificats d'importation et mesures de sauvegarde pour garantir l'efficacité du régime de prélèvement. Les certificats d'importation sont délivrés aux importateurs à concurrence des quantités demandées. Toutefois, si les producteurs de la Communauté subissent ou sont menacés de subir un préjudice grave à cause des importations, la Commission peut suspendre temporairement la délivrance des certificats d'importation;

h) la mise en œuvre d'un régime d'admission temporaire pour le trafic de perfectionnement;

i) la possibilité d'effectuer des restitutions à l'exportation pour rendre possible l'écoulement sur le marché mondial des excédents éventuels;

j) les mesures relatives aux conditions des importations de riz des Etats et territoires d'outre-mer associés seront fondées sur le principe de la libre admission dans la Communauté. Les modalités en seront arrêtées lors des négociations du renouvellement de la convention d'association;

k) l'institution d'une section « riz » du Bureau européen des céréales agissant d'après les directives et sous la responsabilité de la Commission, et ayant une mission d'exécution utilisant dans certains cas les organisations nationales de marché;

l) l'institution d'une section « riz » du Fonds européen des céréales afin d'assurer le financement des mesures nécessaires à l'organisation du marché; le Fonds est alimenté, en premier lieu par le produit du prélèvement sur les importations de riz et, le cas échéant, par des sommes transférées du Fonds des céréales et éventuellement par une contribution des producteurs.

Au cours du *stade préparatoire*, les principales mesures à prendre sont :

a) une action de rapprochement des prix tant pour les Etats membres producteurs que pour les Etats membres non producteurs. Pour les Etats membres producteurs, le premier rapprochement des prix aura lieu pour la campagne 1963/64. Cette action sera terminée pour la campagne 1968/69. Pour les Etats membres non producteurs, le rapprochement des prix prend la forme d'une adaptation du niveau du prélèvement;

b) la coordination des actions des organisations nationales de marché existantes et des autres mesures intérieures nécessaires pour permettre dès la campagne 1962/63, l'adoption dans chaque Etat membre de mesures communes d'organisation du marché du riz;

c) la mise en place avant la campagne 1962/63 de la section « riz » du Bureau européen des céréales et d'un comité consultatif;

d) la mise en place également d'un comité d'experts comprenant les dirigeants responsables des organismes nationaux d'exécution;

e) l'institution, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962, d'un régime de prélèvement à l'importation et de restitution à l'exportation pour les échanges intracommunautaires. A cette fin, les Etats membres déterminent avant cette date un prix de seuil. Les prélèvements et les restitutions diminuent progressivement pour disparaître à la fin du stade préparatoire;

f) l'abolition, dès l'entrée en vigueur du régime de prélèvements et de restitutions, de toutes restrictions à l'importation et aides à l'exportation dans les échanges intracommunautaires;

g) l'harmonisation des législations;

h) l'institution, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962, d'un régime de prélèvements à l'importation en provenance des pays tiers; ces prélèvements seront calculés sur la base des prix de seuil de chacun des Etats membres, d'une part, et du cours constaté sur le marché mondial, d'autre part;

i) la coordination des politiques commerciales suivies par les Etats membres.

## La Politique commerciale commune

Au cours de sa réunion à Bruxelles les 24 et 25 juillet 1961 le Conseil de la C.E.E. a pris deux décisions qui constituent un pas important vers la mise en œuvre progressive d'une politique commerciale commune.

Les deux décisions adoptées par le Conseil, sur proposition de la Commission, portent sur

— une procédure de consultation sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers;

— l'uniformisation des accords commerciaux avec les pays tiers.

La première décision adoptée par le Conseil concerne la mise en œuvre d'une procédure systématique d'information réciproque concernant toutes les négociations engagées par les Etats membres avec les pays tiers pour la conclusion d'accords commerciaux et sur les modifications du régime d'importation à l'égard des pays tiers. A la suite desdites informations, des consultations pourront avoir lieu à la demande, soit d'un des Etats membres, soit de la Commission. Des consultations pourront également avoir lieu sur l'évolution des échanges. Enfin, celles-ci auront lieu au cas où des modifications au régime de libération des Etats membres seraient éventuellement envisagées.

La seconde décision prise par le Conseil concerne la durée des accords commerciaux bilatéraux conclus entre les Etats membres

et les pays tiers. En effet, pour garantir la coordination des relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers, il a été notamment décidé que la durée de ces accords ne pourra pas dépasser la durée de la période transitoire d'application du Traité, de manière qu'à l'expiration de cette période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre

d'une politique commune en matière de commerce extérieur.

Des dispositions appropriées ont été également prises en ce qui concerne la durée et la révision des listes contingentaires qui seraient éventuellement annexées aux accords précités.

Le texte de ces décisions est reproduit ci-après.

## DECISION DU CONSEIL CONCERNANT UNE PROCEDURE DE CONSULTATIONS SUR LES NEGOCIATIONS DES ACCORDS RELATIFS AUX RELATIONS COMMERCIALES DES ETATS MEMBRES AVEC LES PAYS TIERS ET SUR LES MODIFICATIONS DU REGIME DE LIBERATION A L'EGARD DES PAYS TIERS

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

*Vu* les dispositions du Traité, et notamment l'article 111,

*Sur proposition de la Commission;*

*Considérant* que les Etats membres de la Communauté doivent, au cours de la période de transition procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur;

*Considérant* que, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur, il apparaît nécessaire que les Etats membres et la Commission soient informés de tout projet de modification du régime commercial des Etats membres à l'égard des pays tiers;

*Considérant* que lesdites informations doivent parvenir à la Commission et aux Etats membres en temps utile afin que puissent être éventuellement engagées des consultations et afin de permettre à la Commission de soumettre des propositions appropriées;

*Considérant* qu'il convient d'organiser la communication préalable par les Etats membres, du calendrier des négociations bilatérales ayant pour objet la conclusion d'accords relatifs aux relations commerciales avec les pays tiers;

*A arrêté la présente décision :*

### Article 1

Chaque Etat membre communique aux autres Etats membres et à la Commission, au début de chaque trimestre, le calendrier des négociations bilatérales pour la conclusion ou le renouvellement des accords relatifs aux relations commerciales avec les pays tiers, ou de leur tacite reconduction.

Sur la base de ces informations et sur demande d'un Etat membre ou de la Commission, une liste sera dressée des négociations importantes devant faire l'objet d'une consultation préalable entre les Etats membres et la Commission.

### Article 2

Les consultations préalables portent sur la totalité des dispositions des accords relatifs aux relations commerciales qui seront

négociés par les Etats membres ainsi que sur les modifications de ces accords.

Les consultations préalables viseront aussi les dépassements de contingents et les autres importations autorisées par une instance gouvernementale. S'agissant de produits libérés, les consultations viseront également les augmentations des importations qui seraient de nature à accroître de façon substantielle les courants existants des échanges.

### Article 3

Dans les cas exceptionnels où des consultations ne pourraient avoir lieu, un fonctionnaire de la Commission pourra être invité à suivre, en qualité d'observateur, les négociations en question. Cet observateur sera désigné d'un commun accord par l'Etat membre intéressé et la Commission.

### Article 4

L'Etat membre qui envisage de procéder à des modifications de son régime de libération à l'égard des pays tiers informera préalablement les autres Etats membres et la Commission.

Dans ce cas, des consultations préalables auront lieu à la demande d'un Etat membre ou de la Commission, sauf les cas d'urgence dans lesquels les consultations auront lieu a posteriori.

### Article 5

Les consultations prévues aux articles 2 et 4 s'effectueront en comité restreint et auront lieu à la demande d'un Etat membre ou de la Commission.

### Article 6

Les Etats membres et la Commission prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la procédure de consultations préalables, et notamment pour garder le caractère secret des informations qui leur seront fournies à cette occasion.

### Article 7

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

## DECISION DU CONSEIL RELATIVE A L'UNIFORMISATION DE LA DUREE DES ACCORDS COMMERCIAUX AVEC LES PAYS TIERS

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

Vu les dispositions du Traité et notamment les articles 111, 113 et 234,

*Sur proposition de la Commission;*

*Considérant* que les Etats membres de la Communauté doivent, au cours de la période de transition, procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de cette période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur;

*Considérant* que, pour l'uniformisation des relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers, il apparaît nécessaire de fixer la durée des accords relatifs aux relations commerciales;

*Considérant* qu'il y a lieu, pour les mêmes raisons, d'examiner les traités de commerce et de navigation conclus par les Etats membres pour veiller à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à l'instauration de la politique commerciale commune prévue par le Traité.

*A arrêté la présente décision :*

### Article 1

La durée des accords relatifs aux relations commerciales qui seront signés entre les Etats membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire d'application du Traité. Les difficultés d'ordre pratique signalées par un Etat membre,

pourront être réglées sur proposition de la Commission, par décision du Conseil.

### Article 2

Dans la limite fixée à l'article 1, les accords ne comportant ni la clause C.E.E., ni une clause de dénonciation annuelle, ne pourront avoir une validité supérieure à un an.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, pourra autoriser des exceptions. Dans ces cas, les listes contingentaires annexées à ces accords pourront être soumises à une clause de révision annuelle.

### Article 3

Aussitôt que possible et en tout cas pour le 1<sup>er</sup> janvier 1966, la Commission examinera avec les Etats membres tous les accords relatifs aux relations commerciales en vigueur, ainsi que les traités de commerce et de navigation conclus par les Etats membres, pour veiller à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à l'instauration de la politique commerciale commune prévue par le Traité.

### Article 4

Une synchronisation des échéances des accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers sera réalisée par les Etats membres en consultation avec la Commission. Celle-ci notifiera les résultats obtenus au Conseil.

### Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

## Régime douanier applicable aux bois tropicaux

Au cours de sa réunion à Bruxelles le 24 juillet 1961, le Conseil de la Communauté économique européenne a délibéré sur le régime douanier applicable aux bois tropicaux.

Les Etats membres bénéficiaires ont décidé de renoncer aux contingents tarifaires à droit nul octroyés, pour l'année 1961, par la Commission de la C.E.E., en application du Protocole n° V annexé à l'Accord relatif à la liste G, pour les bois tropicaux. Ces contingents avaient été octroyés à la suite du premier alignement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun.

En même temps, le Conseil a décidé la suspension, jusqu'à la fin de l'année 1961, par application de l'article 28 du Traité, des

droits du tarif douanier commun pour les bois tropicaux de l'espèce Obéché, la production de cette espèce étant actuellement insuffisante dans les Etats et territoires associés.

Enfin, en vue de permettre à l'Italie, pour les essences autres que l'Obéché, l'application d'un droit de 1,5 %, ce droit correspondant à celui appliqué par les autres Etats membres à la suite du premier alignement vers le tarif douanier commun, l'octroi d'un contingent tarifaire en faveur de ce pays a été prévu. Il résulte de ces mesures que pour les essences autres que l'Obéché, les Etats et territoires associés pourront bénéficier d'une préférence uniforme de 1,5 % de la part de tous les Etats membres.

## DECISION DU CONSEIL PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT DU TARIF DOUANIER COMMUN POUR UNE ESPECE DE BOIS TROPICAL

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

*Vu* les dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

*Vu* l'accord des Etats membres de la Communauté économique européenne du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G annexée au Traité instituant la Communauté économique européenne,

*Considérant* que la production du bois tropical de l'espèce Obéché, aussi dénommé: Samba, Ayous, Wawa, Abachi (Triplachiton scleroxylon), des positions tarifaires ex 44.03 A, ex 44.04 A et ex 44.05 A, est actuellement insuffisante dans les Etats et territoires associés et qu'en conséquence, il est opportun, pour l'espèce de bois en cause, que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité,

*Considérant* qu'il n'est pas actuellement possible d'apprécier, de manière rigoureuse, l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

*Décide*

### Article 1

L'application des droits du tarif douanier commun relatifs aux bois tropicaux de l'espèce Obéché, aussi dénommés Samba, Ayous, Wawa, Abachi (Triplachiton scleroxylon), des positions ex 44.03 A, ex 44.04 A et ex 44.05 A, est suspendue en totalité jusqu'au 31 décembre 1961.

### Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

*Déclaration intervenue au cours de la session du Conseil du 24 juillet 1961*

1. Les Etats membres bénéficiaires renoncent aux contingents tarifaires à droit nul octroyés par la Commission pour l'année

1961 sur la base du Protocole n° V annexé à l'Accord de Rome du 2 mars 1960, pour les bois tropicaux des positions tarifaires 44.03 A, 44.04 A et 44.05 A.

2. Cette renonciation prendra effet dès l'entrée en vigueur, dans les tarifs nationaux, de la suspension temporaire de l'application des droits du tarif douanier commun relatifs au bois tropical de l'espèce Obéché, aussi dénommé: Samba, Ayous, Wawa, Abachi (Triplachiton scleroxylon), des positions tarifaires ex 44.03 A, ex 44.04 A et ex 44.05 A, décidée par le Conseil en date du 24 juillet 1961. Pour les espèces autres que l'Obéché, la suppression des contingents tarifaires interviendra dans les meilleurs délais.

3. En ce qui concerne l'Italie, les Etats membres constatent la position désavantageuse qui résulterait pour ce pays d'une application immédiate d'un droit de 4,3 % pour les essences autres que l'Obéché alors que, pour ces mêmes essences, les autres Etats membres appliqueront un droit de 1,5 %. En conséquence, compte tenu des dispositions du Protocole n° V annexé à l'Accord de Rome du 2 mars 1960, ils ne formulent pas d'objections à l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 1,5 % pour l'année 1961, couvrant les essences autres que l'Obéché relevant de la position tarifaire ex 44.03 A, que l'Italie importe des pays tiers.

Lors des révisions périodiques auxquelles la Commission procède, le contingent tarifaire pour les bois tropicaux de la position ex 44.03 A sera fixé en fonction des importations effectivement réalisées par l'Italie, en provenance des pays tiers, au cours de l'année précédente.

Ainsi les Etats et territoires associés bénéficieront d'une préférence uniforme de 1,5 % de la part de tous les Etats membres. En même temps, toute différence tarifaire serait éliminée entre les Etats membres.

Par ailleurs, l'Italie se déclare prête, pour les contingents tarifaires qui lui seraient encore octroyés, à accepter le droit applicable dans les autres Etats membres.

Le gouvernement italien est convaincu que, de cette façon, l'accroissement des importations de bois tropicaux en provenance des Etats et territoires associés qui se manifeste déjà, recevra une nouvelle impulsion, ce qui devrait normalement entraîner l'élimination progressive du contingent accordé.

## La coordination des politiques Assurance-Crédit des Etats membres de la C.E.E.

Le groupe de coordination des politiques assurance-crédit, garanties et crédits financiers, lors de sa réunion du 28 juin 1961, est convenu de la mise en œuvre d'une procédure de consultation entre les Etats membres en matière d'assurance-crédit qui s'établit comme suit :

— Les Etats membres et les organismes d'assurance-crédit s'engagent à se consulter préalablement à toute décision au sujet des conditions de crédit à consentir pour des opérations d'exportation, dans tous les cas où il est envisagé de s'écarter des règles normales de l'Union de Berne. Ces consultations devront permet-

tre aux Etats membres de coordonner en temps utile leur attitude à l'égard des conditions de crédit à consentir pour les opérations précitées.

Toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir, des réunions de consultation pourront être convoquées par les soins du secrétariat à la demande d'un ou plusieurs Etats membres.

— Lorsqu'un exportateur s'adressera aux instances compétentes de son pays pour obtenir l'octroi de garanties pour des crédits à conditions autres que celles normalement admises par l'Union de Berne, ces instances lui demanderont s'il n'élève pas d'objection à ce que des consultations soient entamées avec les instances compétentes des autres Etats membres de la Communauté. En cas d'objection, les Etats membres s'engagent à ne pas consentir pour l'opération en question des conditions autres que celles normalement admises par l'Union de Berne.

— Chaque Etat membre s'engage à communiquer aux autres Etats membres toutes informations complémentaires dont il n'aurait pas eu connaissance à l'ouverture des consultations mais

qui pourraient lui parvenir par la suite, ainsi que toute modification de son attitude à l'égard des opérations faisant l'objet de la consultation.

En outre, au cas où pour tenir compte de la concurrence internationale des modifications des conditions de crédits initialement prévues seraient envisagées, des consultations complémentaires devraient avoir lieu par la voie la plus rapide afin d'éviter de placer les industries des Etats membres dans des conditions moins favorables que celles des pays tiers.

— Les Etats membres s'engagent à ce que les informations recueillies au cours des consultations précitées soient considérées comme strictement confidentielles et maintenues dans le cadre des services compétents des gouvernements et des organismes d'assurance-crédit.

— Les Etats membres s'engagent à s'informer mutuellement lors de la conclusion d'accords-cadre. Toutefois, des consultations auront lieu, selon la procédure établie ci-dessus, pour toutes les opérations réalisées dans le cadre de ces accords, dans la mesure où elles s'écarteraient des règles de l'Union de Berne.

## Stages en faveur des ressortissants des Etats associés

La Commission de la C.E.E., pour répondre au désir exprimé par les Etats et territoires d'outre-mer associés, a institué, en faveur de leurs ressortissants, un programme de stage qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1960. Ce programme a pour but de permettre aux stagiaires d'acquérir une connaissance approfondie des actions de la C.E.E., ainsi que de ses méthodes de travail, soit de façon générale, soit dans des domaines particuliers, notamment celui de l'association des Etats d'outre-mer.

Douze stagiaires originaires des pays suivants : Cameroun, Dahomey, Gabon, Togo, Mali, Ruanda, Burundi, Haute-Volta, république du Congo (Brazzaville), Niger, Somalie, République centrafricaine, ont participé à ce premier stage qui s'est terminé le 30 juin et s'est déroulé de façon satisfaisante. Ils ont eu la possibilité de prendre des contacts intéressants, soit sur place, soit au cours des divers voyages qu'ils ont effectués en Allemagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas. Leur participation à la Conférence eurafricaine de Strasbourg a été, à cet égard, particulièrement fructueuse. Les stagiaires ont participé activement aux travaux de la conférence en conseillant certaines de leurs délégations qui ont souligné l'utilité du stage.

L'expérience de cette première année a incité la Commission à apporter certaines modifications au programme. Pour permettre la réception d'un plus grand nombre de stagiaires chaque année, il a été décidé de ramener de neuf à quatre mois la durée du stage et d'organiser deux stages par an, chacun s'adressant à

douze stagiaires. Le premier stage se déroulera du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier, le second du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

La Commission souhaite que les candidats ne soient pas, pour la majorité d'entre eux, des jeunes gens venant de terminer leurs études ou débutant seulement dans une carrière administrative ou professionnelle, mais plutôt des personnes ayant acquis quelque expérience dans le domaine où elles exercent leur activité et destinées à occuper, à leur retour dans leurs pays respectifs, des postes d'un certain niveau dans des domaines déterminés.

Le stagiaire participera, d'une part, aux activités des services de la Commission, d'autre part, étudiera plus particulièrement les questions se rattachant à deux des groupes de problèmes indiqués ci-dessous, le gouvernement de l'Etat intéressé devant préciser formellement ce choix.

A. Problèmes d'ordre général (par ex. organisation de l'association), problèmes d'information, problèmes juridiques (par ex. problèmes institutionnels, droit d'établissement);

B. Etudes économiques et sociales d'ordre général en relation avec les problèmes d'investissements;

C. Problèmes d'investissements et fonctionnement du Fonds européen de développement;

D. Echanges commerciaux (tarif, contingents, régularisation et expansion des échanges).

## Les échanges de la C.E.E. et du Moyen-Orient en 1960

Les statistiques du commerce de la C.E.E. avec le Moyen-Orient en 1960, démontrent que la balance commerciale globale reste considérablement à l'avantage du Moyen-Orient (en millions de \$) :

Importations de la C.E.E. en provenance du Moyen-Orient	1 882,0 <sup>(1)</sup>
Exportations de la C.E.E. vers le Moyen-Orient	941,0 <sup>(2)</sup>
	+ 940,9

En faisant d'un côté la balance des pays producteurs de pétrole et de l'autre celle des non producteurs, on arrive à un autre aspect des échanges considérés (toujours en millions de \$) :

Importations de la C.E.E. en provenance des pays du Moyen-Orient producteurs de pétrole	1 589,2
Exportations de la C.E.E. vers les pays du Moyen-Orient producteurs de pétrole	396,2
	+ 1 193,0

(1) Chiffres cif, y compris le pétrole.

(2) Chiffres fob.

Importations de la C.E.E. en provenance des pays du Moyen-Orient non producteurs de pétrole	292,8
Exportations de la C.E.E. vers les pays du Moyen-Orient non producteurs de pétrole	544,9
	— 252,1

La comparaison avec les chiffres de l'année 1959 démontre que les importations de la C.E.E. en provenance des pays non producteurs de pétrole du Moyen-Orient ont augmenté de 20 % alors que ses importations en provenance de ceux qui le sont n'ont augmenté que de 2,4 %. Par ailleurs, les exportations de la C.E.E. vers le Moyen-Orient ont augmenté de 35 % vers les pays non producteurs de pétrole et de 8 % vers les producteurs.

Tous ces chiffres montrent un accroissement substantiel des exportations de la C.E.E. vers le Moyen-Orient dont le propre développement est certainement l'une des principales causes de l'augmentation du commerce.

L'importance de la C.E.E. apparaît encore plus nettement si l'on considère que les importations du Moyen-Orient, tel qu'il a été délimité, en provenance de l'Occident (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Suisse, Suède, Canada et la C.E.E.) ont atteint en 1960, 752 millions de livres sterling (Statistiques du « Board of Trade ») et que dans ce total la part de la C.E.E. est de 53 %.

## Télégrammes

### RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA TURQUIE

Au cours de sa réunion des 24 et 25 juillet 1961, le Conseil de la Communauté économique européenne a procédé à un échange de vues au sujet des relations entre la Communauté et la Turquie. A l'issue de cet échange de vues, le Conseil a entendu souligner une nouvelle fois son intention d'aboutir à

un accord avec la Turquie et sa volonté de poursuivre les négociations à cet effet.

Le Conseil a chargé le comité des représentants permanents de lui présenter, pour sa prochaine session, un rapport sur les différentes modalités d'association possibles.

### PROJET DU GOUVERNEMENT NEERLANDAIS CONCERNANT LA FUSION DES EXECUTIFS

Au cours de leur réunion des 24 et 25 juillet 1961, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont procédé à un échange de vues sur le projet du gouvernement néerlandais tendant à la révision des traités de Rome par l'adoption d'une convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne.

Au terme de cet échange de vues, ils sont convenus, conformément aux dispositions des traités de Rome, de transmettre le projet susvisé, pour avis, à l'Assemblée parlementaire européenne et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

---

Ce « Courrier » est rédigé à l'intention des représentants diplomatiques à l'étranger des pays de la Communauté européenne. Provisoirement, ces informations ne paraissent qu'en une seule langue de la Communauté. Edité et diffusé par le porte-parole de la Commission. (Bruxelles).